"Lettre ouverte", le 10/11/19

L'absence d'eau attise mon énervement, et j'ai beau tenter de relativiser, je ne peux m'empêcher de conclure que la situation inacceptable que nous vivons est le fruit de l'incompétence et de la négligence de certains...

Je suis fatigué de subir, alors j'écris avant de saisir les juridictions compétentes ...

En 2010, les Nations Unies reconnaissent que "le droit à l’eau potable et à l’assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l’exercice de tous les droits de l’homme" (résolution de l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations-unies en date du 28 juillet 2010). Le droit de l'homme à l'eau signifie que chacun a le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau potable et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques (boisson, assainissement individuel, lavage de linge, préparation des aliments, hygiène).

En France, l’article L. 210-1 du code de l’environnement dispose : "l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d’accéder à l’eau potable, dans des conditions économiquement acceptables par tous". En pratique, cela comporte plusieurs conséquences, à commencer par l'interdiction des coupures d'eau. L’usage de l’eau potable est essentiel et ne peut être remis en cause. Le distributeur n'a pas le droit de couper l'eau ou de réduire le débit si un abonné ne paye pas sa facture. L'interdiction des coupures d'eau pour les résidences principales a été consacrée par la loi nº 2013-312 du 15 avril 2013, modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles (dite loi Brottes). Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015. La réduction du débit d'eau (lentillage) en cas de non-paiement des factures est également interdite (Cass. civ. 1ère, 16 mai 2018, n° 17-13395).

Le service des eaux est responsable en cas de troubles causés aux usagers par des accidents de service (interruption de fourniture, variation de pression...). Le règlement de service, qui définit les droits et obligations du distributeur et des usagers, doit donc prévoir un droit à réparation en cas d’interruption du service ou de non respect de la qualité de l’eau. La Commission des clauses abusives l'a rappelé dans deux recommandations (n°85-01 de 1982 et 01-01 de 2001).

Lorsque l'eau délivrée est impropre à la consommation, le distributeur peut être condamné à verser des dommages intérêts aux consommateurs. Un récent arrêt de la Cour de cassation confirme qu'un syndicat d'alimentation en eau a une obligation de résultat quant à la qualité de l'eau potable distribuée (Cass. civ. 1ère, 4 octobre 2017, n° 16-18416).

Mayotte est département un département français d’Outre Mer et pourtant ses habitants sont privés d’eau. La législation doit s’y appliquer comme ailleurs. Exigeons sans délai des responsables de cette situation qu’ils assument et réparent leurs erreurs ou qu’ils démissionnent ! Le climat n'est nullement responsable de la non construction d'une troisième retenue colinéaire, du non entretien des équipements actuels ou de la destruction de la station de dessalement de Petite Terre... Des individus chèrement payés sont à l'origine de tout ça, et en attendant, nous subissons. Est ce normal ?!

Courage et réagissons !!!

Adrien, un citoyen français résidant à Mayotte.